



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

18 août 2015

EMIR : la Commission européenne a adopté un premier texte introduisant une obligation de compensation pour certains dérivés de taux

Pour permettre la mise en application de l'obligation de compensation centrale sur les dérivés négociés de gré à gré destinée à sécuriser les transactions et prévue dans le règlement EMIR, la Commission européenne a adopté de premières mesures d'application. Celles-ci portent sur certains dérivés de taux et précisent le calendrier.

La Commission européenne a adopté, le 6 août 2015, le premier règlement délégué visant à définir et mettre en œuvre l'obligation de compensation centrale dans le cadre du règlement EMIR sur les produits dérivés, les contreparties centrales et les référentiels centraux. En s'interposant entre un acheteur et un vendeur, la chambre de compensation prend à sa charge le risque de contrepartie, évitant ainsi que les difficultés d'un intervenant sur le marché ne mettent en péril l'ensemble du marché.

L'obligation de compensation s'appliquera à certains dérivés de taux libellés en euros, en livres sterling, en yens japonais et en dollars. Son introduction s'effectuera progressivement selon les différentes catégories d'acteurs (adhérents compensateurs, contreparties non-financières, fonds...) sur une période de trois ans.

Quels sont les contrats concernés ?

Les dérivés de taux qui seront soumis à l'obligation de compensation sont :

- les swaps de taux d'intérêt fixe contre variable ;
- les swaps de base ;
- les Forward Rate Agreements (FRA) ;
- les swaps indexés sur le taux à un jour.

Ces contrats devront par ailleurs remplir certaines conditions, notamment en ce qui concerne leur durée résiduelle et leurs indices de référence, qui sont précisées dans le règlement délégué.

Un calendrier d'application échelonné dans le temps

Ce règlement délégué entrera en vigueur dans les prochains mois sous réserve de sa validation par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie au contrat, l'obligation de compensation s'appliquera dans un délai compris entre 6 mois (pour les adhérents compensateurs) et 3 ans (pour certaines contreparties non financières dont les positions dépassent le seuil de compensation obligatoire) à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué.

D'autres catégories de contrats concernées à l'avenir

Un registre tenu à jour par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/ESMA) permettra d'identifier sans ambiguïté les contrats soumis à l'obligation de compensation. La compensation centrale devra s'effectuer au sein d'une chambre de compensation agréée au regard d'EMIR.

Les dérivés de taux constituent la première catégorie de contrats dérivés de gré à gré qui sera soumise à l'obligation de compensation. Il est prévu que d'autres catégories de contrats, telles que les dérivés de crédit, soient ultérieurement soumises à cette obligation.

En savoir plus

Communiqué de presse de la Commission européenne - Stabilité financière : nouvelles règles de la Commission sur la compensation centrale de certains

↳ produits dérivés de taux d'intérêt (06 août 2015)

Règlement délégué sur la compensation centrale de certains produits dérivés de

↳ taux d'intérêt (version provisoire du 06 août 2015)

Liste des chambres de compensation autorisées conformément au règlement

↳ EMIR

↳ Registre public de l'ESMA pour la compensation centrale

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ BREXIT

18 décembre 2020

Brexit : quelles conséquences sur les activités de marché ?



DOSSIER EMIR

24 février 2020

Le règlement européen EMIR



FORMULAIRE / DÉCLARATION

EMIR

14 juin 2019

Formulaire de notification de franchissement de seuil de compensation



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :

Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02